

## Appel à Projets du FPSPP

### Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

#### Article 3.3

#### Convention-cadre 2013-2015

### CSP

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des actions de formation dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle avec la participation du Fonds Social Européen (FSE).**

*(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre mer)*

*(À destination des organismes paritaires collecteurs  
Agréés au titre de la professionnalisation)*

Date de lancement de l'Appel à Projets :

**31 janvier 2013**

Date limite de dépôt des candidatures :

**04 mars 2013**

A l'attention du Directeur Général du FPSPP  
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

*(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)*

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

**[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)**

# SOMMAIRE

## I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation .....	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets .....	Page 7
3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses .....	Page 9
4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires .....	Page 12
5. Modalités financières .....	Page 13
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation .....	Page 14
7. Calendrier d'éligibilité .....	Page 15

## II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle .....	Page 17
2. Points de vigilance .....	Page 23
3. Terminologie .....	Page 25

**PARTIE I**

**CADRAGE GÉNÉRAL**

**DE L'APPEL À**

**PROJETS**

## 1 – Eléments de contextualisation

Les partenaires sociaux créent dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Succédant au contrat de transition professionnelle et à la convention de reclassement personnalisé, le CSP s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1er septembre 2011, dans les entreprises de moins de 1000 salariés ou en redressement ou liquidation judiciaire, et dans des conditions particulières aux demandeurs d'emploi ex salariés en CDD, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi, à l'issue d'une mission de travail temporaire ou d'un contrat de chantier.

### L'originalité du dispositif repose sur :

- ☞ un appui et un accompagnement personnalisés par Pôle emploi des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par des prestations s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation et un choix de formation préparant à des métiers pour lesquels des besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent ;
  
- ☞ une logique partenariale locale visant à optimiser le retour à l'emploi :
  - ➔ pour s'assurer une bonne connaissance des entreprises et de leurs besoins,
  - ➔ pour impliquer l'ensemble des acteurs du développement économique,
  - ➔ pour garantir une approche territoriale et une expertise du marché de l'emploi,
  - ➔ pour travailler sur l'offre de formation présente sur le territoire la plus adaptée aux besoins des personnes et des entreprises,
  
- ☞ un pilotage national, régional et infra régional permettant :
  - ➔ L'ajustement du dispositif au plan national,

- ➔ L'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires au plan régional,
- ➔ L'opérationnalité du dispositif et l'adéquation du parcours de sécurisation avec la situation du marché du travail, par un pilotage infrarégional,
- ➔ Le développement d'une information et des procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs et institutions impliqués dans le dispositif, à tous les échelons territoriaux.

## 2 – Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet Appel à Projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'**article 3.3** visant à *«sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles»*.

Il vise à proposer un appui aux salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par le financement d'actions de formation s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation professionnelle.

Les Partenaires sociaux et l'État relèvent que *«la mobilisation et la coordination des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation»*.

**L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à Projets est de contribuer :**

- ☞ au financement d'actions de formation au profit des participants ayant adhéré au dispositif CSP *(et les éventuelles adhésions tardives aux dispositifs CRP et CTP)*.
- ☞ au pilotage du volet «formation» du dispositif au plan national par le FPSPP et Pôle emploi, garantissant l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et de supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

La Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2013-2015 précise dans son annexe financière prévisionnelle pour 2013 que cet Appel à Projets bénéficie du soutien du FPSPP et du Fonds Social Européen (FSE).

Parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel (FSE) "*Compétitivité Régionale et Emploi*" pour la période 2007/2013, le présent Appel à Projets porte sur l'axe d'intervention 1 "*contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques*", mesure 11 "*Anticiper et gérer les mutations économiques*", sous-mesure 113 "*Accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés*".

La sous-mesure 113 prévoit la nécessité de contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques par l'accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés.

**La maquette financière définie pour cet Appel à Projets est limitée à cent trente millions d'euros (130.000 000 €), dont 65 millions d'euros (65.000 000 €) au titre du FSE soit 50 % de l'intervention financière.**



### **3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses**

#### **Publics concernés**

L'Appel à Projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP *(et les éventuelles adhésions tardives aux dispositifs CRP et CTP)*.

Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP «expérimental» *(article 4 de ANI du 31 mai 2011)* et les adhérents au CSP sur les territoires des départements d'outre mer *(salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies dans les départements d'outre-mer)*.

#### **Éligibilité des actions**

Les actions éligibles au présent Appel à Projets sont :

- 1. Les actions de formation dans le cadre des dispositifs CSP, CRP et CTP ;**
- 2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération.**

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP et du FSE est plafonnée dans les modalités définies au point 2 de la page 10 et point 2 de la page 13.

## Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées et acquittées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant.

### **1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation**

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles.

Le financement par le FPSPP, avec le soutien du FSE, s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP, CRP ou CTP.

### **2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :**

#### **+ Frais d'information, de gestion et d'ingénierie**

Le service instructeur (*service projets du FPSPP*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées aux points 2 de la page 13 et 1.5 de la page 22.

L'intervention financière du FPSPP et du FSE est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

-Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à Projets ;

-Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;

-Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à Projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées aux points 2 de la page 13 et 1.5 de la page 22, sont ouvertes les dépenses ci-après :

#### **Dépenses directes de personnel :**

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

#### **Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du CSP/CRP/CTP)**

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : "le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts", dans l'esprit des modalités précisées par l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 09 février 2011, particulièrement l'article 2-1-2-A.

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

#### **Dépenses directes de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

## 4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

### Ils s'établissent comme suit :

- ➔ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble du territoire et le justifier (*hors départements d'outre-mer, visés par un Appel à Projets spécifique*), de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;
  
- ➔ L'OPCA contribue au pilotage, au suivi et au reporting du CSP :
  - ☞ en s'engageant à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;
  
  - ☞ en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial ;
  
  - ☞ en communiquant les données permettant de renseigner les indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP.

Le poids financier de chaque demande de subvention sera apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de **cent trente millions d'euros** (130 000 000 €) prévue dans l'annexe financière prévisionnelle pour 2013 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent Appel à Projets ;

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet Appel à Projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du FPSPP.

## 5 – Modalités financières

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

### **1. Pour les actions de formation dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15 euros pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP.**

Pour les opérations inscrites dans le présent Appel à Projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré aux dispositifs CSP, CRP et CTP sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail et 44, IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

### **2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]*) :**

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet Appel à Projets comme suit :

- ▶▶ à 3,50 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participant réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA,
- ▶▶ à 1,40 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- ▶▶ à 0,75 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

## 6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

### Suivi.

L'Article 7 de la Convention-cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe *«Modalités de suivi in itinere»* page 21 en précisent la mise en œuvre.

### Audits :

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'Appel à Projets.

### Évaluation :

*«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».*

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

### Capitalisation :

Dans l'optique de valoriser (*et de partager*) tout ou partie des productions (*innovantes*) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (*nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...*), les OPCA seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

## 7 – Calendrier d'éligibilité

### Calendrier de programmation des opérations

- ➔ Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (*service projets du FPSPP*) au plus tard le **04 mars 2013**.
- ➔ Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le **04 avril 2013**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.
- ➔ La sélection des opérations s'opèrera entre le **04 avril 2013** et le **06 mai 2013** ;
- ➔ La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **1er janvier 2013 au 31 décembre 2014**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire FPSPP.

### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à Projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;
- ➔ La période d'éligibilité des dépenses acquittées au titre des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2013** au **31 décembre 2015** dans le cadre de la convention de la subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire FPSPP.

# **PARTIE II**

## **MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS**



# 1 – Modalités de gestion et de contrôle

## 1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs.

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

### Conditions Générales :

- ➔ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ➔ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande de subvention. La recevabilité de la demande de subvention conditionnera la programmation ;
- ➔ L'OPCA doit argumenter sa demande de subvention et d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à Projets ;
- ➔ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ➔ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés et obligations fixées au titre du suivi et de la gestion du FSE, par exemple dans le cadre des annexes financières 2010, 2011 et 2012 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010*) ;
- ➔ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ➔ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des participants et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, **avant le 31 mars de chaque année**, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP ;

- ➔ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinancier. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des dépenses qui seraient réalisées par année.
- ➔ L'OPCA doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations liées à l'évaluation de l'opération, telles que décrites au sein de la partie I, paragraphe 6 «Suivi, audit et évaluation».

### **Rigueur administrative et financière :**

- ➔ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP et à l'extranet de la DGEFP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial. L'OPCA s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (*voir contrat d'interface et contrat de transmission*).
- ➔ Les OPCA, qui rentreraient sur les dispositifs en 2013 (CSP, ou le cas échéant CRP ou CTP), s'engagent à respecter les documents et procédures mis en œuvre par les porteurs depuis 3 ans.
- ➔ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile et par type de cofinancier. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année. Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanciers au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (*un document type est communiqué avec la demande de subvention*).

### **Compléments pour la sélection des organismes bénéficiaires :**

- ➔ L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le participant, inscrit dans le dispositif CSP, CRP ou CTP, était salarié. A défaut de pouvoir identifier un OPCA programmé dans le présent Appel à Projets, Pôle Emploi s'adressera exclusivement à un OPCA interprofessionnel programmé dans le cadre du présent Appel à Projets.

## 1.2 Les actions éligibles au présent Appel à Projets.

### Les actions de formation dans le cadre des dispositifs

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques de l'OPCA acquittées lors de la remise des bilans.

### Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP et du FSE est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 22.

## 1.3 Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ➔ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.
- ➔ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.
- ➔ La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- ✓ Prise en charge des frais pédagogiques :

50 % FSE	50 % FPSPP
----------	------------

- ✓ Prise en charge des dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération : (la participation du FPSPP aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 22)

50 % FSE	50 % FPSPP
----------	------------

## 1.4 Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi (*FPSP* et *extranet*) et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

### **Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :**

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs des OPCA déclarés. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre le **09 février de l'année suivante (N+1)**.

L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils de stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive<sup>1</sup> à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

### **Enquête mensuelle DGEFP / FPSPP :**

Le FPSPP collectera les informations mensuelles sur la base des éléments communiqués à la DGEFP via l'*extranet* (*cf. contrat de transmission et d'interface*). Dans le cas où ces éléments seraient indisponibles, le FPSPP pourra être amené à demander à travers des enquêtes simplifiées l'état global des engagements à l'OPCA. Ces enquêtes devront alors indiquer les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP (*montant global engagé, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures de formation engagées, données régionales*).

---

<sup>1</sup> L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'Appel à Projets sera reprise par voie d'avenant.

## **Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :**

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPCA devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à Projets et l'ensemble des dépenses réalisées et acquittées par l'OPCA sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées et acquittées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FSE et FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

### **1.5 Modalités de contrôle du service fait**

#### **Dépenses de participants (coûts pédagogiques des actions de formation)**

Le Contrôle de Service Fait (CSF) s'appuiera notamment sur les modalités définies dans l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen. Cette instruction définit, notamment les modalités de contrôles des pièces comptables et non comptables, la justification de l'acquittement des dépenses, etc. (Fiche technique n°3 et 4).

Pour le dispositif CSP (*et les CRP, CTP*), le FPSPP demandera à l'OPCA de fournir la preuve de l'adhésion du stagiaire au dispositif. Pour cela, l'OPCA devra fournir lors du Contrôle de Service Fait, sur la base de l'échantillon défini par le FPSPP, la fiche d'instruction comprenant le logo de Pôle Emploi, le cachet du site émettant la demande à l'OPCA ainsi qu'une signature du manager du site émetteur de la demande ainsi que la demande de gestion (*cf. note Pôle emploi/FPSPP*).

Concernant la réalité de l'action de formation, celle-ci sera examinée au regard de l'état du droit et de la réglementation nationale en vigueur.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le protocole individuel de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation).

**Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]) :**

La participation du FPSPP est plafonnée cet Appel à Projets comme suit pour :

- ▶▶ à 3,50 % du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA ;
- ▶▶ à 1,40 % du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération ;
- ▶▶ à 0,75 % du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

**Nota bene :** Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût « retenu ») après contrôle de service fait.

### **Visite sur place :**

En plus du contrôle de service fait lié à la remise des bilans intermédiaires clôturant la tranche annuelle et du bilan final, le FPSPP pourra être amené à effectuer une visite sur place durant la période de réalisation de l'opération. La visite sur place est une obligation FSE qui consiste en un contrôle en cours d'opération. Les objectifs de la visite sur place sont explicités dans la fiche technique n°2 de l'instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012.

## 2 – Points de vigilance

### Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à une subvention FSE et à l'aide du FPSPP (Convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- ☞ Il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 113 du programme opérationnel FSE ;
- ☞ Il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération (cf. Art. 7 à 9 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission des communautés européennes du 8 décembre 2006). Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication> ;
- ☞ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☞ Il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation conformément à l'état de la réglementation nationale en vigueur et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP.

### Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses et du lien entre la dépense déclarée avec l'action. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;

## **Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :**

- ☞ Il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ☞ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP (ou organisme dûment missionné) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

## **Responsabilité financière :**

- ➔ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

## **Informations complémentaires :**

Les OPCA trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE : <http://www.fse.gouv.fr>.



### 3 – Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent Appel à Projets.
- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent Appel à Projets ;
- ❑ Le bénéficiaire est l'OPCA, organisme chargé de lancer et de mettre en œuvre l'opération (*cf. Art. 2, 4* règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006). Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du FPSPP ;
- ❑ Le participant est la personne physique ayant adhéré au dispositif CSP (et le cas échéant, CRP ou CTP) ;
- ❑ La relation avec le participant est directe avec Pôle Emploi ou l'opérateur privé missionné dans la mesure où Pôle Emploi (ou cet opérateur) est le prescripteur du parcours de formation et l'OPCA agréé l'action ;
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels" du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats ;
- ❑ La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'Administration du FPSPP programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection ;
- ❑ La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (DGEFP) confie à l'organisme intermédiaire (FPSPP) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre ;
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible ;
- ❑ L'engagement correspond à la décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant.
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération ;
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP et FSE.